

crit dans cette section, seront placés dans des enveloppes ou des paquets séparés."

Doivent-ils être placés dans des paquets séparés avant d'être comptés? Assurément non. Chaque vote contenu dans la boîte du scrutin doit être compté avant que la séparation ait lieu, et ce paragraphe ne fait que prescrire au sous-officier-rapporteur ce qu'il doit faire de ces bulletins après les avoir comptés. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a demandé pourquoi l'on séparait les bulletins de votation, et par déduction de ce qu'il a dit on pourrait croire qu'il était d'opinion qu'ils ne devaient pas être comptés.

M. MILLS (Bothwell):—Je n'ai pas dit cela.

M. MONCRIEFF: J'ai dit par déduction.

M. MILLS (Bothwell):—J'ai parlé de la clause 58 et j'ai fait remarquer qu'ils devaient être comptés séparément.

M. MONCRIEFF: Vous avez demandé quel but on pouvait avoir en séparant ces bulletins des autres. Je vais vous le dire. Chacun de ces bulletins est le sujet d'un appel et ces votes doivent aller devant le juge, et le juge de la cour de comté devra décider si les personnes qui les ont donnés sont sur la liste à ce raison ou non. Il devra être constaté quelle proportion de ces votes ont été enregistrés pour M. Hyman et quelle proportion pour M. Carling. S'ils n'étaient pas comptés et enfermés dans des enveloppes séparées, il n'y aurait aucun moyen d'identifier le votant ou de dire quelle proportion de ces votes ont été enregistrés pour l'un ou pour l'autre candidat. Vous avez cité la clause 58 qui dit:

Le sous-officier rapporteur fera un état des bulletins de votation acceptés, du nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat, des bulletins de votation comptés qui ont été déposés par des personnes dont le droit à être enregistrés sur la liste des votants et à voter, et par des personnes dont les noms exclus de la liste des votants ont été indiqués par la dite liste comme étant les sujets d'appels en suspens.

Cela se rapporte aux deux classes de bulletins de votation, mais quoique la séparation soit faite pour la commodité, vous ne trouverez nulle part qu'il soit prescrit que ces votes ne doivent pas être comptés. D'un autre côté, il est décrété que les votes dans chaque boîte de scrutin doivent être comptés excepté dans les trois classes que j'ai mentionnées. La clause 60 prescrit à l'officier rapporteur d'additionner le nombre des votes donnés pour chaque candidat en conformité des états contenus dans les différentes boîtes de scrutin faits par les sous-officiers rapporteurs d'après les bulletins de votation comptés par eux. Les sous-officiers rapporteurs reçoivent instruction de compter les votes et l'officier rapporteur a le devoir de les additionner ensemble. Je n'aurais pas touché à ce point s'il n'avait déjà servi de matière à la discussion. Ces votes ont été additionnés par l'officier rapporteur dans la ville de London. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) nous a donné un résumé de la loi concernant la liste des votants, pour démontrer comment elle a été amendée, indiquer les divers tribunaux où se trouvaient les listes, et la décision des différents juges qui ont été rendues au sujet de ces listes. Je crois qu'il a été généralement exact. Sous certains rapports je crois qu'il a été mal renseigné, mais je ne crois pas qu'il soit opportun de relever ces points devant la chambre. Je crois que présentement la position de la question est celle-ci: qu'il y a un bon nombre

d'appels au sujet de votants dont les noms se trouvaient sur la liste des électeurs et qui formaient la classe des électeurs marqués "A" sur la liste qui a été déposée sur la table et que leur droit de vote devient maintenant un sujet d'appel devant le juge de comté du comté de Middlesex.

Quelle est la proportion des votants qui ont voté pour ces différents candidats, je l'ignore, et je n'en sais rien que par oui dire, et je ne fais pas un cas particulier, mais il faut bien se rappeler que l'intention des honorables membres de la gauche est de jeter du louche sur les officiers de London et peut-être aussi sur ces votants. Je ne sais pas si ces votes ont été passés en jugement. Je crois comprendre qu'ils sont en appel et le juge a le droit d'en disposer suivant les dispositions de la loi. Je ne sais pas si l'appel est présentement devant le juge. Je n'ai pas reçu de télégramme m'informant de ce que le juge doit faire comme l'honorable député de Bothwell prétend en avoir reçu un, et si j'en avais reçu un je ne crois pas que j'eusse commis l'erreur de déclarer à la chambre quelle ligne de conduite—suivant information—le juge du comté de Middlesex se proposait de suivre.

Je n'insisterai pas davantage sur ce sujet. Les termes de l'amendement du ministre de la justice s'accordent parfaitement avec ma manière de voir, vu que je crois que tous les officiers, y compris ceux de la ville de Londres, comprennent que cette chambre compte que chaque officier remplira ses devoirs fidèlement et consciencieusement, et qu'ils feront des rapports convenables à cette chambre.

L'amendement (sir John Thompson) est adopté sur division.

La motion telle qu'amendée est adoptée.

FEU LE DUC DE CLARENCE ET AVONDALE.

M. L'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la chambre que j'ai reçu un message du Sénat informant cette chambre que le Sénat a adopté son adresse à Son Excellence le gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien transmettre à Sa Gracieuse Majesté la Reine l'adresse conjointe de condoléance des deux chambres sur le décès prématuré de Son Altesse Royale le prince Albert Victor, duc de Clarence et Avondale, de la manière que Son Excellence jugera convenable, pour que la dite adresse soit déposé au pied du trône en remplissant le blanc par les mots: "Le Sénat et la chambre des Communes."

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée; et la séance est levée à 5.45 p. m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, le 7 mars, 1892.

L'Orateur ouvre la séance à trois heures.

PRIÈRE.

ÉLECTION DE QUEEN'S, N. B.

M. L'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la chambre que j'ai reçu de l'honorable M. le juge Palmer et de l'honorable M. King, deux des juges choisis pour présider au jugement des pétitions d'élection, en conformité de l'acte des élections